

OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE en matière de Travaux Publics sur des matériaux amiantés FICHE A

➤ Appliquer les principes généraux de prévention	L. 4531-1/ L. 4121-2
➤ Adresser une déclaration préalable pour les opérations de niveau I et II à l'inspecteur du travail et aux organismes prévus à la date de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début effectif des travaux	L. 4532-1/R. 4532-2
➤ Désigner le coordonnateur compétent pour la conception et la réalisation de l'ouvrage, doté de l'autorité et des moyens indispensables à sa mission	L. 4532-4/L. 4532-5 R. 4532-4/R. 4532-5 R. 4532-22
➤ Faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur	R. 4532-12
➤ Organiser la coopération entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur et veiller à ce qu'il soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage	R. 4532-6/R. 4532-8
➤ Faire établir un plan général de coordination (PGCSPS) ou un plan général simplifié de coordination par le coordonnateur lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet	L. 4532-8 R. 4532-45 à R. 4532-54
➤ Transmettre aux entreprises concernées le PGCSPS	R. 4532-44
➤ Constituer le CISSCT si le volume du chantier l'exige (niveau 1)	L. 4532-10 R. 4532-77 à R. 4532-94
➤ Faire établir et compléter le dossier d'intervention ultérieure (DIUO) par le coordonnateur dès la phase de conception de l'ouvrage	L. 4532-16/R. 4532-95
➤ Conserver et transmettre le DIUO pour toute nouvelle intervention sur l'ouvrage	L. 4532-16/R. 4532-95

OBLIGATIONS SPECIFIQUES LIEES A LA PRESENCE DE MATERIAUX AMIANTÉS

➤ Vérifier dès la phase conception et avant toute intervention dans quel champ réglementaire les travaux se situent	L. 4531-1
➤ Demander au propriétaire de l'ouvrage les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante, résultats des repérages avant travaux et/ou démolition...) et communiquer ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur	R. 4532-7
➤ Transmettre tout document et rapport relatifs à la présence d'amiante en amont d'une opération de démolition de bâtiment.	R. 4412-97 Code Travail R. 1334-29-4 Code R. 1334-29-5 Santé R. 1334-29-6 Publique
➤ Réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux (en amont d'une opération de démolition de bâtiment)	R. 111-45 Code Construction et Habitation
➤ Les résultats de l'évaluation des risques sont formalisés dans le PGCSPS ou plan général simplifié de coordination ainsi que les rapports de repérage avant travaux ou démolition	R. 4532-46/R. 4532-53
➤ Faire appel à une entreprise certifiée	R. 4412-129
➤ S'assurer de la compétence en travaux amiante du coordonnateur	L. 4532-4
➤ Effectuer un examen visuel après travaux de retrait amiante pour s'assurer de la qualité du retrait et du nettoyage	R. 1334-29-3 CSP
➤ Faire procéder à une mesure d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement (niveau inférieur à 5f/l)	R. 1334-29-3 CSP
➤ S'assurer de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale	L. 541-2 Code de l'environnement
➤ Intégrer le rapport de fin de travaux fourni par l'entreprise dans le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage(DIUO).	R. 4412-139